



ARRETE N° CDV/2026/01 du 07 janvier 2026

portant autorisation d'ouverture dominicale exceptionnelle d'un commerce de détail

Le Maire de Lucciana,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la demande de Madame Nathalie ROCCHESANI, Présidente de la SAS NJM, exploitant le commerce sous l'enseigne SPAR, situé route de l'aéroport – Résidence Clos Saphir – 20290 Lucciana, par courrier en date du 1er septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2025 donnant un avis favorable aux ouvertures dominicales,

Vu l'avis conforme de la Communauté de communes de Marana-Golo autorisant les ouvertures dominicales au-delà de cinq dimanches pour l'année 2026,

Vu les courriers adressés aux organisations patronales et syndicales représentatives, sollicitant leur avis sur les ouvertures dominicales envisagées pour l'année 2026, et restés sans réponse dans le délai imparti, avis réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant l'intérêt économique et commercial local, notamment en période de forte fréquentation estivale,

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'ouverture,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation d'ouverture dominicale

La SAS NJM – enseigne SPAR, située route de l'aéroport – Résidence Clos Saphir à Lucciana, est autorisée à ouvrir exceptionnellement le dimanche au titre de l'année 2026, aux dates suivantes :

- Les dimanches 14, 21 et 28 juin 2026
- Les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2026
- Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026

Soit douze dimanches au total.



Article 2 : Conditions applicables aux salariés

L'ouverture dominicale est subordonnée au respect strict des dispositions du Code du travail, notamment :

- Le volontariat des salariés,
- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- L'octroi d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté ne concerne que le commerce mentionné à l'article 1er et ne saurait s'appliquer à d'autres établissements ou activités.

Article 4 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis au contrôle de légalité et notifié aux organisations professionnelles et syndicales concernées.

Article 5 :

La présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Joseph GALLETTI

